

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Baudot.)

Audience du 22 septembre.

LES ARTISTES DU THEATRE DU VAUDEVILLE CONTRE LA SOCIÉTÉ DUTACQ ET COMPAGNIE. — DEMANDE EN DECLARATION DE FAILLITE. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A l'appel de la cause, M^e Lan, agréé de MM. Bardou, Lepeintre (jeune) et consorts, artistes du théâtre du Vaudeville, prend des conclusions tendantes à la mise en faillite de la société Dutacq et compagnie, déclarée par jugement du 12 septembre responsable des engagements contractés par M. Trubert, directeur de ce théâtre.

M^e Bordeaux, agréé de la société Dutacq et compagnie, demande la remise à quinzaine, en se fondant sur ce que le jugement qui a déclaré la société responsable des dettes de M. Trubert a été frappé d'appel; que si, comme on l'annonce, la Cour a confirmé aujourd'hui même la sentence des premiers juges, l'arrêt n'est pas et ne peut être légalement connu; que l'intention de la société est de payer les artistes si elle est définitivement condamnée, mais qu'on ne peut, le jour même de l'arrêt, déclarer la faillite de ceux qui ne l'ont pas exécuté, lorsque cet arrêt n'est pas signifié et qu'il n'y a eu aucun acte d'exécution.

M^e Walker, agréé de M. Perrée, créancier de la société Dutacq, intervenant, se joint à M^e Bordeaux, pour obtenir une remise.

Le Tribunal ayant ordonné de plaider au fond, M^e Lan prend la parole en ces termes :

« Il me faudra moins de temps pour expliquer mon affaire au fond qu'il n'en a fallu à mes adversaires pour demander une remise. La société Dutacq et C^e, propriétaire du théâtre du Vaudeville, a été condamnée le 12 septembre à payer les appointements des artistes et employés du théâtre. Ce jugement a été signifié le 19; un commandement a été fait le 20, et la société n'a pas payé. Il nous a été impossible de pousser plus loin les poursuites; quand nous avons été pour saisir les meubles de M. Dutacq, on nous a répondu que le mobilier appartenait à la société du Charivari. M. Dutacq se cache, et nous ne pouvons saisir sa personne. Nous ne dissimulons pas l'intérêt des artistes à obtenir une déclaration de faillite, c'est poursoixante familles une question de vie ou de mort; nous avons fait déclarer M. Trubert en faillite, nous pensions alors que la faillite ferait tomber le privilège, et que le ministre, en nommant un nouveau directeur, lui imposerait l'obligation de payer les appointements dus aux artistes. Mais, la faillite de Trubert déclarée, nous avons vu renaître la société Dutacq avec son ancien privilège, et nous ne sommes pas plus avancés qu'avant. La faillite de la société Dutacq mettra fin à cet état de choses, et forcera le ministre à nommer un nouveau directeur.

« Nous sommes dans toutes les conditions voulues pour obtenir la mise en faillite, la cessation de paiement est constatée par les poursuites que nous avons faites en vertu du jugement qui a déclaré la société responsable des appointements; le débiteur principal, M. Dutacq, se cache, et nous ne trouvons devant nous que M. Muller, administrateur-judiciaire; je ne veux pas dire que c'est un homme de paille, mais comme il n'est pas personnellement obligé, il ne peut nous présenter aucune ressource. La compagnie n'a pas 300 francs en caisse pour payer 60 ou 70,000 francs dus aux artistes. Enfin le théâtre est fermé, Trubert avait donné pour prétexte qu'il avait l'autorisation de l'autorité pour faire des réparations à la salle, le Tribunal ne s'y est pas laissé prendre; et pourquoi la société Dutacq n'a-t-elle pas rouvert le théâtre? elle n'avait qu'à appeler les artistes. M. Muller les a bien trouvés pour les convoquer dans les bureaux du Charivari, et leur faire une proposition déraisonnable.

« Le théâtre, c'est la boutique, c'est le magasin du directeur; le magasin est fermé, ce seul fait entraînerait la faillite. D'ailleurs il est de notoriété que la déconfiture de la société est complète; qu'elle est dans l'impossibilité de satisfaire aux engagements dont elle est reconnue responsable. Il y a huit jours M. Arnal a obtenu un jugement contre elle, M. Ferville a un jugement passé en force de chose jugée, des commandements infructueux ont été faits, ainsi la cessation de paiement est établie. »

M^e Lan déclare ensuite s'opposer à l'intervention de M. Perrée. « M. Perrée, dit-il, est intéressé dans la société du Vaudeville; il est actionnaire, il est intéressé dans toutes les affaires de Dutacq, c'est un fait notoire; il est propriétaire du cautionnement; en sa qualité d'actionnaire, il est représenté par M. Dutacq et M. Muller; il est donc non recevable à intervenir dans un procès où il figure déjà par ses représentants. Son intervention n'a lieu que « supposé aucune dénégation. Il demande à être transféré dans une autre maison de détention. »

Le Conseil, conformément aux conclusions de M. Courtois d'Hurbal, déclare le prévenu coupable sur les trois chefs d'accusation, et appliquant la peine la plus forte, il le condamne à la peine de cinq ans de fers, et à la dégradation militaire.

Cette peine étant afflictive et infamante, elle entraîne avec elle l'exclusion des rangs de l'armée.

— Il y a peu de jours nous avons rapporté la condamnation à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire prononcée par le 2^e Conseil de guerre contre le nommé Bustin, jeune lancier qui, désirant assister aux funérailles du duc d'Orléans, avait fabriqué une fausse permission de quarante-huit heures qu'il avait scellée avec une pièce de un franc noircie à la fumée d'une chandelle. Hier, à la tombée de la nuit, profitant des facilités que lui offrait la construction de la nouvelle prison militaire de la rue

poursuivi, il y a contre lui une foule de jugemens rendus sur des billets, il a manqué à ses engagements de toute nature, les artistes l'ont fait déclarer en faillite, ils en avaient le droit; la cessation de paiements était complète, absolue; il devait être déclaré en faillite.

« On avait dit aux artistes que la déclaration de faillite n'aboutirait à rien, qu'elle ne les ferait pas payer; ils n'en ont rien cru, et aujourd'hui mon adversaire est obligé de reconnaître que c'était la vérité.

« La faillite n'ayant rien produit, une partie des artistes s'est adressée à la société Dutacq, et lui a dit : Comme titulaire du privilège, vous êtes responsable de nos appointements. Ces artistes se sont bien gardés de demander de prime abord la mise en faillite de Dutacq, il ne s'agissait pour eux que d'une question de responsabilité. Dutacq a succombé à l'égard de ceux qui l'avaient assigné. Mais voici que ceux qui n'ont pas assigné la compagnie Dutacq viennent aujourd'hui demander sa mise en faillite. Je dis, à leur égard, qu'ils ne sont pas recevables dans leur action; qu'ils fassent d'abord déclarer la société Dutacq responsable de leurs appointements, qu'ils fassent juger ce qu'ont fait juger les autres, jusque-là je leur réponds, je ne vous connais pas, je ne suis pas votre débiteur. Est-ce que le jugement du 12 septembre a décidé que tous les jugemens rendus contre Trubert seraient exécutoires contre nous, sans discussion, sans examen de notre part?

« Remarquez-le bien, Messieurs, aucun de ceux qui ont obtenu condamnation contre nous ne demande la mise en faillite. On nous oppose la chose jugée, mais c'est une plaisanterie, il n'y a rien de jugé entre nous, vous n'étiez pas partie dans le premier procès, et la chose jugée n'a d'autorité qu'entre les mêmes parties. Exercez votre action en responsabilité si vous la croyez fondée, jusque-là ce n'est qu'une prétention que je repousse. Non seulement Dutacq a le droit de résister à vos prétentions, mais pour lui c'est un devoir; il est gérant d'une société, il doit des comptes aux actionnaires, il ne peut aller au-devant de vos prétentions, et il ne pourrait pas de son propre mouvement vous payer les dettes de Trubert.

« Dutacq s'est pourvu par appel contre le jugement qui le déclarait responsable; on annonce que la Cour a confirmé aujourd'hui cette décision; où est l'arrêt? je ne le connais pas, et je ne puis pas le connaître. Est-ce qu'il n'est pas de principe qu'une décision judiciaire ne peut être exécutée avant sa signification? Et vous voudriez, en vertu d'un arrêt qui est à peine rendu, que vous ne connaissiez pas vous-mêmes, faire prononcer une faillite, et lorsque cet arrêt est rendu avec d'autres que les demandeurs actuels; mais cela est monstrueux!

« Maintenant, Messieurs, j'ai à vous démontrer que, quoi qu'en ait dit mon adversaire, nous ne sommes dans aucune des conditions qui nécessitent une faillite. La première condition, c'est la cessation absolue de paiement: comment l'établissez-vous? Par une condamnation contre laquelle je me suis pourvu. Tant qu'il résiste, tant qu'il est devant les Tribunaux, tant que tous les degrés de juridiction n'ont pas été épuisés, le débiteur n'est pas en état de cessation de paiements; jusque-là vous n'avez pas de titres contre lui. Si vous représentiez des engagements personnels non exécutés, des billets protestés, des signatures en souffrance, je concevrais votre demande; mais vous n'avez même pas notre signature; et où en serait le commerce si un négociant qui résiste contre une dette qu'il ne pense pas être la sienne pouvait être déclaré en faillite, parce qu'il a un ou plusieurs procès?

« Qu'ont fait les demandeurs actuels pour faire constater la cessation de paiement, lors même qu'ils seraient reconnus nos créanciers? Rien, absolument rien, pas même une simple sommation; si vous aviez notre signature, si vous étiez porteurs de billets à ordre, il faudrait encore les avoir fait protester; mais, parce que vous n'avez pas de titres contre nous, vous seriez dispensés de faire une simple mise en demeure! Je dis hautement que cette demande est un guet-apens; je ne vous connais pas, je n'ai pas traité avec vous, je ne sais pas ce qui vous est dû, vous n'avez jamais dit, et votre assignation ne contient même pas le chiffre de vos prétendues créances; c'est par une fiction, par une analogie que je serais votre débiteur, et vous voudriez, de plano, me faire déclarer en faillite! cela n'est pas possible.

« Vous vous mettriez à la place de ceux qui ont obtenu une condamnation contre la société Dutacq, que je vous dirais encore : Où sont vos actes d'exécution, pour prouver la cessation de paiements? Pas un seul procès-verbal de saisie, pas un procès-verbal de carance, pas de commandement tendant à la prise de corps, lorsque je devais résister à vos poursuites, puisque j'étais en appel, et que, pour ne pas compromettre mon droit, je ne pouvais payer qu'à la dernière extrémité et comme contraint et forcé.

« On a terminé en disant : le théâtre est fermé, c'est le magasin du commerçant, la faillite est indispensable. Le théâtre est-il ont été envoyés au dépôt de la préfecture, où, selon toute probabilité, ils seront reconnus pour des libérés cherchant à donner le change sur leur individualité pour échapper aux peines de la récidive.

— Deux individus de bonne mine, et paraissant déjà joyeusement disposés par quelques sations faites chez les marchands de vins qu'ils ont pu rencontrer le long de leur route, se présentent lundi dans la matinée chez le sieur Rousseau, marchand de vins à la place Maubert. Ils se font servir une bouteille, tiennent conversation avec le patron, lui offrent de trinquer à leur santé, demandent une seconde bouteille, puis, pour payer l'écot, lui présentent un billet de la banque de France de 500 fr. Le marchand de vins, sans défiance, monte à sa chambre, apporte un sac d'écus, change le billet, et donne la monnaie aux deux aimables pratiques, qui lui promettent de venir de temps en temps le revoir.

Moins d'une heure après, la femme du marchand de vins, qui

M^e Walker s'attache d'abord à démontrer que M. Perrée, créancier de la société Dutacq de plus de 165,000 francs, en vertu de jugemens et arrêts, a qualité pour intervenir, et à s'opposer à la faillite, qui serait la ruine de la société. Il déclare s'en rapporter sur le fond de la question à la plaidoirie si complète de M^e Bordeaux.

M^e Lan, dans sa réplique, déclare intervenir au nom des artistes qui ont obtenu condamnation contre la société Dutacq; M^e Bordeaux et Walker s'opposent à cette intervention, et le Tribunal met la cause en délibéré, pour le jugement être prononcé à l'audience du 30 septembre.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Sylvestre de Chanteloup.)

Audience du 23 septembre.

VOLS D'ARGENTERIE. — RÉCIDIVE. — IDENTITÉ DÉCOUVERTE. — APPEL à minima.

Le 28 janvier dernier, M. Pinson, restaurateur, rue de l'ancienne-Comédie, s'aperçut qu'une assiette plate en argent lui avait été soustraite; le 17 mai suivant, deux plats ronds en argent et un bol du même métal lui furent encore volés; dix jours après, on lui prit de nouveau un bol et une assiette d'argent. Ses soupçons et ceux de ses garçons se portèrent sur deux jeunes gens qui venaient de temps en temps prendre leurs repas dans la maison. Ils firent dès lors une active surveillance, et, le 6 juin, ils virent entrer dans le restaurant l'un des deux jeunes gens sur lesquels les soupçons s'étaient dirigés. Ce jeune homme prit place à une table et demanda un potage. M. Pinson se cacha alors derrière la rampe d'un escalier qui conduit du rez-de-chaussée à un salon du premier étage où le jeune homme était attablé, et, au bout de quelques instans il le vit, à l'aide de son mouchoir et d'un journal qu'il avait demandé, escamoter une assiette d'argent et la glisser dans sa poche. Au moment où cet individu se disposait à sortir, il l'arrêta, aidé d'un de ses amis, et l'on trouva sur lui l'assiette en question.

Conduit chez le commissaire de police, ce jeune homme déclara se nommer de Lancour, et demeurer rue de Bussy. Une perquisition faite à son domicile amena la saisie d'une cuillère d'argent grattée à l'endroit de la marque, comme pour en faire disparaître le chiffre; de deux serviettes reconnues pour appartenir à une compagnie qui loue du linge aux restaurateurs et aux hôtels garnis, de deux factures du sieur Chevrel, marchand d'or et d'argent, constatant des ventes d'argenterie faites à celui-ci, et de plusieurs cartes à payer de différens restaurateurs.

Tandis que la justice procédait à cette investigation, un jeune homme portant le nom de Poncey se présenta pour voir de Lancour. Le commissaire de police, après l'avoir retenu quelques instans, le remit en liberté; mais, signalé bientôt comme coupable de différens vols commis de complicité avec de Lancour, et de plusieurs autres soustractions, il fut arrêté de nouveau. Ce Poncey n'était autre que Blondel.

Le commissaire de police se transporta chez le sieur Chevrel, et, de l'examen de son livre, il résulta que de Lancour et Blondel, tantôt sous le véritable nom du premier, tantôt sous le nom de Marey, pris par de Lancour, tantôt sous ceux de Poncey et Dormoy, pris par Blondel, avaient vendu à ce marchand pour 931 francs d'argenterie.

De Lancour déclara que l'assiette volée le 28 janvier chez M. Pinson avait été prise par Blondel; que le 15 mai ils avaient pris chacun un objet d'argenterie chez le même restaurateur. Quant à la cuillère saisie chez lui, il affirma qu'elle lui appartenait.

Blondel reconnut en outre avoir pris, les 15 et 27 mai, deux plats d'argent chez M. Pinson; il est convenu en outre avoir volé pendant le cours de l'année, un plat chez M. Philippe, restaurateur, rue Montorgueil; un couvert chez M. Richefeu, restaurateur, Palais-Royal; et de l'argenterie chez M. Lambert, restaurateur, place de l'Odéon; il nia les autres vols.

Traduits devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, le 23 août, les prévenus Blondel et de Lancour renouvelèrent leurs aveux. Blondel avait de détestables antécédens; aussi les magistrats se montrèrent-ils sévères envers lui; il fut condamné à dix-huit mois de prison.

M. Chevrel fut condamné à 200 francs d'amende, par application de la loi de brumaire an VI.

Quant à de Lancour, il s'était assuré l'indulgence de ses juges en leur adressant, la veille même de l'audience, une lettre dont voici quelques passages :

Commerce — Industrie.

— Tout le monde admire la richesse et le bon goût des papiers peints de la Compagnie parisienne, ainsi que la modicité de leur prix. Cette société, qui fabrique cet article en grand, les vend aux vrais prix de fabrique. Les dépôts sont boulevard Poissonnière, 14, au premier, et rue de l'Ancienne-Comédie, 6, faubourg St-Germain.

Avis divers.

— Le sieur Franeau, marchand tailleur à Mons, dont le nom se trouve compromis dans les journaux de dimanche, 18 septembre courant, informe ceux qui pourraient avoir quelque chose à lui réclamer qu'ils peuvent s'adresser à M. Tercein Sigari, banquier à Mons, ou à son domicile, que tout honneur sera fait sur titres de créance à sa charge.

— Par suite de pluies abondantes, les BATEAUX A VAPEUR de la Saône font actuellement un service régulier et accéléré de Chalon à Lyon et retour.

de sous de mauvaises inspirations, mon âme n'a pas oublié les principes de morale et de religion dont on avait nourri ma jeunesse.

Signé A. D. MAREY DE LANCOUR.

Le repentir qu'il exprimait, la position intéressante qu'il se donnait, tout cela joint à cette circonstance que cette faute était la première qu'il eût commise, on le croyait alors, lui valut de n'être condamné qu'à six mois de prison.

Il accepta ce jugement sans songer à interjeter appel, et il est probable que M. le procureur du Roi n'y aurait pas songé davantage, si, quelques jours après, ce magistrat n'avait pas reçu au parquet la lettre suivante :

Monsieur le procureur du Roi,

Le 23 de ce mois-ci, j'ai assisté avec plusieurs de mes confrères, garçons de restaurant comme moi, au jugement de deux individus accusés de vol. J'ai reconnu dans l'un d'eux le nommé de Lancour, un individu qui a été arrêté pour le même délit dans un restaurant de la rue Monsieur-le-Prince, chez M. Viot, et qui fut condamné pour ce fait à trois mois de prison, sous le nom de Senoncourt, en juillet 1841. J'ai été fort étonné de le voir paraître sous un autre nom, et fort étonné aussi qu'on ne lui eût pas parlé de sa précédente condamnation.

J'ai cru devoir, Monsieur le procureur du Roi, vous avertir de ce fait.

Signé Louis.

Une vérification devenait indispensable. On rechercha le dossier Senoncourt, et on vit que les indications fournies par le garçon Louis étaient exactes sur tous les points. Il restait à s'assurer que Senoncourt et de Lancour n'étaient qu'un seul et même individu.

Senoncourt s'étant dit étudiant en droit, de Lancour se dit étudiant en médecine. Senoncourt prétendait être né à Graffigny (Eure), de Lancour se dit né à Rouen. Senoncourt avait déclaré être âgé de vingt-quatre ans, en juillet 1841; de Lancour, en août 1842, s'est donné vingt-cinq ans. Il y avait de plus identité parfaite entre les indications fournies par les deux signalements. Tout cela était sans doute suffisant pour établir que de Lancour avait dû subir la condamnation prononcée contre Senoncourt.

Mais voilà qu'en parcourant le dossier, on découvrit de l'identité la preuve la plus claire, la plus accablante qui se puisse imaginer. Nous avons rapporté la lettre écrite par le prévenu la veille du jour des débats au président de la 7^e chambre; voici celle qui fut trouvée au dossier Senoncourt, et qui avait été adressée au président de la 8^e chambre la veille aussi de l'audience.

Monsieur le président,

Je ne sais si la démarche que ma triste position me suggère sera accueillie favorablement par vous; mais n'ayant pas cru devoir faire présenter ma défense par un avocat, et ne me sentant pas le courage nécessaire pour la présenter verbalement moi-même, je n'avais que ce moyen pour implorer votre indulgence.

D'un esprit faible et facile à tromper, je dois tous les malheurs de ma vie à mon manque de caractère. J'ai toujours été la dupe de tous ceux qui, me connaissant, ont voulu tirer parti de ma faiblesse.

Une affection malheureuse, à l'influence de laquelle je ne pus jamais me soustraire entièrement, et qui me suscitait par ses exigences des embarras sans nombre, vint encore ajouter à une situation voisine de la misère.

Constamment abreuvé de fiel et d'amertume, le cœur en proie aux angoisses les plus poignantes, j'ai dû aux tortures morales qui empoisonnaient ma vie le développement d'une maladie cruelle qui en terminera bientôt le cours.

Tout cela vous touchera peut-être fort peu; mais, si j'ai commis des fautes, c'est à ces tristes causes que je dois l'attribuer. Et puis, ce n'est pas une justification que je vous présente (je sais trop qu'il n'en est aucune pour moi), je veux seulement protester contre une dépravation morale que vous pourriez croire complète. Ce ne fut qu'en tremblant que j'ai commis l'action coupable qui m'est reprochée, et si je suis aujourd'hui devant vous, ce n'est qu'à mon peu d'assurance que j'en suis redevable.

Quelque soit du reste la peine qu'il plaira au Tribunal de m'infliger, je l'accepterai avec résignation. Si je fais des vœux pour en voir abrégée la durée, ce n'est que pour voir se réaliser ma dernière espérance (retourner aux Antilles françaises, auprès de mon frère). Là, du moins, à l'abri des mauvaises influences qui ont causé ma perte, je pourrai, sinon oublier, du moins pleurer en silence sur mes fautes et mon avenir perdu.

Je suis, etc.

AD. SENONCOURT.

M. le procureur du Roi fut aussitôt convaincu que la religion des premiers juges avait été surprise par un escroc indigne de l'indulgence qu'on lui avait accordée. Il interjeta appel à minima.

Devant la Cour, M. le conseiller-rapporteur Roussigné a fait remarquer les preuves qui établissent l'identité du prévenu avec le Senoncourt de 1841.

Indépendamment du fond des idées, qui est le même dans les deux lettres, des détails qui se ressemblent si fort, des initiales du prénom qui sont les mêmes, le corps de l'écriture offre la plus grande analogie. Une autre circonstance, qui devait sans doute, dans l'esprit de l'accusé, tourner à son avantage, est venue s'ajouter encore à ces charges : il parle, dans ses lettres, de son père et de son frère, qui sont partis pour les Antilles. Devant la Cour, il a avoué le lieu véritable de sa naissance, qui est la Gadeloupe. Il a, en effet, les habitudes extérieures et même l'accent d'un colon. Comment peut-il songer à nier encore?

Interpellé sur ce point par M. le président, de Lancour est convenu qu'il est le Senoncourt dont il vient d'être parlé; M. le président lui a vivement reproché les deux lettres qu'il a écrites, les mensonges quelles contiennent, et l'hypocrisie profonde dont elles témoignent.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Thorigny, substitut de M. le procureur-général, a rétabli l'égalité de position entre de Lancour et son complice, en élevant de six mois à dix-huit mois la peine d'emprisonnement prononcée par les premiers juges.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 23 septembre.

COMMERCE DES SUIFS. — COALITION.

Dans nos numéros des 6 et 7 août dernier, nous avons rendu compte de la plainte par laquelle trois bouchers de la capitale reprochaient au sieur Riom, fondateur, d'avoir accaparé tous les suifs de la boucherie de Paris, afin d'opérer à son gré la hausse et la baisse de cette denrée par des moyens frauduleux et autres que ceux de la concurrence libre et ordinaire du commerce. Cette prévention, qui, sur divers points, rappelle les poursuites dirigées contre plusieurs marchands de bois, en vertu de l'article 419 du Code pénal, a, dans les nombreuses audiences consacrées aux débats, attiré à l'audience, une affluence considérable, composée en majeure partie des principaux bouchers, fondateurs et chandeliers de Paris.

Le Tribunal, après plusieurs remises successives, et après avoir

entendu M^e Crémieux pour les parties civiles, M^e Baroche pour le prévenu, et les conclusions de M. Dupaty, avocat du Roi, a rendu à l'audience de ce jour le jugement suivant, qui résume suffisamment pour l'intelligence de la question les moyens opposés des parties en cause :

Le Tribunal,

En ce qui touche l'action publique;

Attendu qu'il est établi qu'en juin 1836 Riom s'est engagé à acheter les suifs d'un grand nombre de bouchers de Paris, et à payer les prix des livraisons qui lui seraient faites d'après le cours moyen de toutes les ventes faites sur les places, avec convention que le cours serait constaté par la chambre syndicale des courtiers de commerce, ou par tel courtier qu'elle nommerait;

Attendu qu'il appert, des pièces produites et des débats, que cette convention est devenue la règle générale de la boucherie;

Attendu qu'il résulte de l'instruction, et des nombreuses pièces et documents qu'elle a recueillis, et des débats, la preuve que dans les derniers mois 1840, et dans le cours de l'année 1841, Riom, devenu ainsi principal détenteur d'une marchandise, s'est en outre concerté avec les autres fondateurs, ses confrères, pour que les suifs par eux achetés fussent vendus par son concours, de telle sorte qu'il n'y a plus eu sur le marché qu'un seul vendeur; qu'il a en outre mis les fabricans de chandelle dans la nécessité de s'entendre entre eux pour acheter à un prix supérieur à celui de la Bourse, et fixé par lui d'avance, sous peine, pour les récalcitrons, de se voir refuser la marchandise, ou de la payer plus cher qu'elle ne valait; que ledit Riom, après avoir ainsi imposé ses conditions aux vendeurs et aux acheteurs, et être devenu par ce moyen le maître du marché, n'a fait vendre sur le marché, c'est-à-dire à la Bourse, et par l'intermédiaire des courtiers, qu'une petite quantité de marchandises, eu égard à l'importance de celle qui était à sa disposition, et a vendu le surplus en dehors, directement, à un prix autre que celui du marché; que même les ventes qui avaient lieu à la Bourse n'étaient faites qu'à personnes désignées;

Attendu que de tous ces faits il est résulté un préjudice, puisqu'il ne s'établissait pas par toutes les ventes, mais seulement sur quelques-unes, qui même n'étaient pas loyales et sincères;

Attendu qu'il est démontré que par les divers moyens qui réunissent tous les caractères de la fraude Riom, est parvenu à opérer tantôt la baisse, tantôt la hausse du prix des suifs, au-dessous ou au-dessus du prix qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce, savoir : la baisse, au préjudice des bouchers, qu'il payait suivant un cours fictif et mensonger résultant des moyens ci-dessus; la hausse, au préjudice des fabricans de chandelle, qui se voyaient contraints, sous peine de ruine, de se soumettre aux conditions que Riom leur imposait dans l'intérêt de sa spéculation;

Attendu qu'en cet état ledit Riom est convaincu d'avoir commis le délit prévu par l'article 419 du Code pénal;

En ce qui touche les conclusions des sieurs Purget et Bellamy, parties civiles, ensemble celles du sieur Dardenne, également partie civile;

Attendu que les conclusions des sieurs Bellamy et Purget tendent à obtenir la résiliation des conventions intervenues entre eux et Riom; que ce chef de conclusions n'est pas admissible; qu'en effet si le Tribunal de police correctionnelle est compétent pour annuler des conventions obtenues à l'aide d'un délit, il n'en saurait être de même lorsque, comme dans la cause, les conventions ne sont pas le résultat ou le but du délit qui n'a été commis que pour les éluder ou s'y soustraire;

Attendu, quant aux indemnités réclamées par les trois susnommés, que tout individu lésé par un délit a droit de réclamer contre l'auteur de ce délit la réparation du préjudice qu'il éprouve;

Attendu que le préjudice est justifié, que le chiffre des indemnités porté dans les conclusions n'est pas contesté;

Le Tribunal condamne Riom à quatre mois d'emprisonnement, à 6,000 francs d'amende; le condamne également par corps à payer 1^o à Purget 1,875 fr. 76 cent.; 2^o à Bellamy 786 francs; 3^o à Dardenne 5,927 francs 60 cent., ensemble les intérêts desdites sommes à partir du jour de la demande formée devant le tribunal arbitral; le tout à titre de dommages-intérêts;

Donne acte au surplus audit Dardenne des réserves par lui consignées dans ses conclusions; réserve également à Purget et à Bellamy leur action en résiliation des conventions intervenues entre eux et Riom, sur laquelle le Tribunal se déclare incompétent;

Condamne Riom aux dépens, fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— AISNE. — On lit dans l'Observateur de l'Aisne : « Lundi, vers sept heures du soir, une rixe violente a eu lieu, à peu de distance des Grandes-Loges, entre les ouvriers français et allemands qui travaillent au canal de l'Aisne à la Marne. Samedi au soir, des difficultés s'élevèrent au moment de la paie; le dimanche, des pierres furent lancées par les ouvriers allemands; les Français se réunirent le lendemain, et une mêlée s'engagea. On parle d'une dizaine de blessés. Les gendarmes, au nombre de trois seulement, ont fait preuve d'un grand dévouement et d'un rare courage, en se précipitant au milieu de tous ces hommes furieux, qui avaient assailli et saccagé la maison du chef ouvrier allemand. Douze à quinze ouvriers ont été arrêtés. »

— LANDES (Mont-de-Marsan). — Vendredi dernier, deux hommes faisaient ensemble route de Garlin à Mont-de-Marsan, lorsque, arrivés près de Bordères, ils trouvèrent, assise sur le bord de la route, une femme tenant sur ses genoux un grand livre. A voir son air de méditation, ils jugèrent que ce devait être quelque folle ou quelque sorcière. Elle s'aperçut de leur préoccupation, et, les appelant, elle leur dit qu'elle avait découvert, à quelques pas de là, et leur indiquant du doigt le lieu de sa découverte, une pierre sous laquelle ils devaient trouver infailliblement une somme qui avait dû y être cachée. Mais il faut, leur dit-elle, qu'avant d'y aller, je voie, à certains signes que vous avez sur vous et que nous portons tous en naissant, si réellement vous êtes capables de remplir cette fonction. J'y aurais bien été moi-même, mais ma position me le défend.

Aussitôt elle s'empare de leurs mains, de leurs bras, leur tâte les côtes, et enfin leur déclare qu'ils peuvent aller à l'endroit désigné. Pendant qu'ils y étaient allés, la prétendue devineresse, qui n'était autre qu'une mendicante et diseuse de bonne aventure, s'enfuit laissant ses gobe-mouches suer à soulever une énorme pierre sous laquelle ils ne trouvèrent rien, comme on doit le penser. Ils revinrent pour faire des reproches à la sorcière; mais ils ne la trouvèrent plus. Ils pensèrent avec raison qu'elle s'était moquée d'eux, et continuèrent leur route. Mais après avoir marché environ une demi-heure, ils réfléchirent qu'ils pourraient bien avoir été volés pendant que cette femme leur faisait des passes. Cette fois ils ne se trompaient pas, car s'étant fouillés, ils se trouvèrent tous deux les poches vides. Heureusement que les sommes qui leur avaient été si adroitement escamotées n'étaient pas bien fortes, puis que l'un n'avait sur lui que 3 fr. 40 c., l'autre 6 fr. 60 c.

PARIS. — 23 SEPTEMBRE.

— L'affaire du chemin de fer de la rive gauche (catastrophe du 8 mai, est indiquée pour le mardi 22 novembre prochain, à la 6^e chambre, sous la présidence de M. Perrot de Chézelles. C'est M. de Royer qui occupera le fauteuil du ministère public. Plus de soixante témoins ont été entendus.

— Aujourd'hui, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de François Gateau (plaidant, M^e Garnier, avocat), contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Vienne, qui le condamne à la peine de mort comme coupable de tentative d'assassinat sur la personne de sa femme.

A cette même audience, a été jugé un double pourvoi qui présentait à juger d'assez graves questions.

Le sieur N..., ex-avoué dans une ville de département, a été poursuivi sous la prévention de neuf chefs de faux en écriture publique par lui commis dans l'exercice de ses fonctions. Six des chefs ont été écartés par la chambre des mises en accusation, comme ne contenant pas les caractères du faux punissable. Les trois autres chefs ont été admis, et le sieur N..., renvoyé devant la Cour d'assises du Cher. Cet arrêt de la chambre des mises en accusation a été frappé d'un double pourvoi par M. le procureur-général et par l'accusé.

Après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Rocher, la plaidoirie de M^e Bonjean pour le sieur N... et les conclusions de M. l'avocat-général Quesnault, la Cour a rejeté le pourvoi du procureur-général et celui du sieur N... Nous reviendrons sur cette affaire en publiant le texte de l'arrêt de la Cour.

— Un nommé Bayol, ancien négociant à Lyon, et une femme Deschamps sont amenés sur le banc de la police correctionnelle (7^e chambre) sous la prévention de vols nombreux commis de complicité.

Voici les faits tels qu'ils résultent de la déclaration du principal témoin :

Bayol était admis habituellement et amicalement dans les magasins de M. Bonnaud, marchand de nouveautés, place des Victoires, avec qui il était lié depuis plus de vingt ans. M. Bonnaud ayant, plus tard, formé une association avec M. Nadal, Bayol n'en continua pas moins ses fréquentes visites. L'inventaire fait par les associés ayant constaté la disparition d'environ deux cent soixante pièces de foulards, de châles, de robes et de cravates, les soupçons se portèrent sur Bayol. Ces soupçons ayant pris de la consistance, on fit aux deux domiciles qu'il occupait une perquisition qui amena la preuve de sa culpabilité, et lui-même en fit l'aveu. La femme Deschamps, qui vivait avec lui, et qui l'avait constamment aidé à se défaire des objets volés, ne put elle-même résister aux preuves qui les accablaient tous deux. Elle avoua tout.

Grâce aux renseignements qu'ils donnèrent l'un et l'autre, on put retrouver chez les personnes à qui elles avaient été vendues, une partie des marchandises soustraites. Leur commerce s'étendait jusque dans les provinces les plus éloignées. Un commissionnaire en marchandises avait reçu de leur part, à Toulouse, cent quatre-vingt-huit pièces de foulards, des cravates et des écharpes.

Bayol a évalué à 8,000 fr. le prix des objets volés par lui, moitié à M. Bonnaud seul, et moitié à la société Bonnaud et Nadal; mais M. Bonnaud porte la valeur de ces soustractions à 17,000 francs.

Plus tard, la femme Deschamps se rétracta, et prétendit qu'elle avait toujours cru Bayol propriétaire des marchandises qu'il apportait au domicile commun.

A l'audience, Bayol renouvelle ses aveux; mais il soutient qu'il n'a pas soustrait un nombre aussi considérable de marchandises que celui qu'on lui reproche.

La femme Deschamps prétend toujours qu'elle croyait Bayol dans l'aisance, et qu'elle pensait que les objets qu'il lui donnait à vendre lui appartenaient.

On procède à l'audition des témoins.

Le sieur Devoital, marchand de nouveautés; Mme Deschamps est venue nous proposer de nous vendre des foulards; je voulus savoir d'où elle les tenait, et elle me dit qu'on les lui avait remis en consignation. J'allai payer à son domicile, où elle était connue sous le nom de femme Bayol. J'ai fait quatre fois des affaires avec elle.

M. le président : Et le sieur Bayol, avez-vous eu des rapports avec lui ?

Le témoin : Non, Monsieur, je l'ai vu une seule fois; il attendait dans la rue que la femme Deschamps sortit de chez moi.

M. Bonnaud : J'ajouterai quelques mots à ma précédente déclaration; connaissant M. Bayol depuis longtemps, j'avais en lui une entière confiance, qui fut cependant un peu ébranlée quand je m'aperçus que j'étais volé. Mais je dois dire que M. Bayol fut le dernier sur qui se portèrent mes soupçons. Quand la perquisition faite chez lui eut amené la découverte d'une partie de mes marchandises, Bayol engagea Mme Deschamps à imiter la franchise de ses aveux; mais elle a persisté à nier sa coopération à ces vols. Elle a dit cependant que, si elle n'avait craint de nuire à Bayol, elle serait venue me prévenir de ce qui se passait.

M. Lafeuillade, avocat du Roi, soutient la prévention contre les deux inculpés.

M^e Baille de Saint-Pol présente la défense de Bayol.

Le Tribunal condamne Bayol pour les vols qui lui sont reprochés, et la femme Deschamps, pour avoir recélé tout ou partie des objets volés, chacun à une année d'emprisonnement, et tous deux solidairement aux dépens.

— Jusqu'à présent, vous avez cru qu'un quarteron de noix, si grosses fussent-elles, était une acquisition peu coûteuse et à la portée de toutes les bourses; vous vous êtes dit souvent, comme les vendeurs de panacées universelles : Il faudrait ne pas avoir deux sous dans sa poche pour s'en passer. Eh bien ! quelquefois les noix coûtent plus cher que les truffes : M. Godicelli, honnête ouvrier italien, en a fait il y a peu de temps la triste expérience.

Godicelli passait rue Mouffetard; une gentille écailleuse de noix, Adèle Baffon, lui présente gracieusement son éventaire en lui disant avec un doux sourire : « Monsieur, achetez-moi donc de belles noix. » L'italien s'arrête, et marchande les noix. « Deux sous, lui dit Adèle... — Ce n'est pas trop cher, et je les paierais bien quelque chose de plus si vous voulez les apporter chez moi. » Adèle y consent et suit Godicelli.

Arrivé chez lui, Godicelli engage Adèle à s'asseoir, puis la conversation s'engage. Que se passa-t-il alors ? Nous l'ignorons; mais Godicelli termine ainsi sa naïve déposition devant la police correctionnelle (7^e chambre), où il a fait citer sa marchande de noix.

« Quand la conversation elle fut finie, ze loui donnai trente sous... Ecoutez donc, ze suis un pauvre ouvrier. Tout à coup ze la vis s'ensauver vivement, vivement. Ça me donna de la paour. Ze regardai sur ma cheminée, et ze vis qu'elle m'avait pris 17 francs. Z'allai tout de suite rue Mouffetard, et ze loui réclamai mon argent; mais elle voulut pas me le rendre.

La prévenue : Certainement, puisque vous me les aviez données.

Godicelli : C'est pas vrai, Mademidzelle... sans ça z'aurais pas été me plaindre chez le procureur.

M. le président : Vos 17 francs vous ont-ils été rendus ? Godicelli : Du tout, Monsi; ze trouve que c'est bien cher, 17 fr. un quarteron de noix... me voilà degouté des noix pour long temps.

Le Tribunal condamne Adèle Buffon à trois mois d'emprisonnement et aux dépens.

— Le dimanche 26 juin 1842, vers l'après-midi, dans un cabaret du boulevard des Vertus, une querelle s'éleva entre des soldats du 20^e de ligne et Pierre Bichelberger. Ils sortirent, et la rixe s'engagea devant la porte du cabaret. Non loin de là était Marguerite Gouldeau, femme Chevauchez, qui faisait jouer des macarons sur un petit billard anglais portatif. Elle eut la pensée généreuse, mais peut être imprudente, d'intervenir dans la rixe, et d'adresser quelques observations à Bichelberger. Pour toute réponse, celui-ci saisit la queue de billard qu'elle tenait à la main, la lui arracha violemment, la frappa sur diverses parties du corps: il lui cassa une côte et l'os cubitus de l'avant-bras droit. Cette femme a été privée de toute possibilité de travailler pendant cinquante jours. Aujourd'hui elle travaille, mais avec beaucoup de difficulté. C'est donc sous l'accusation de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, que Bichelberger comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine, présidée par M. Zangiacomini.

Il est résulté de la déposition des époux Chevauchez que Bichelberger, garçon du marchand de vins Jourdain, leur voisin, était avec eux dans les meilleurs termes. Il apportait souvent à la femme Chevauchez des épluchures de légumes pour ses lapins. Du reste, Bichelberger, qui a des habitudes assez rangées, qui jamais ne boit outre mesure, avait ce jour-là dérogé à ses principes de tempérance, et, contrairement aux usages des garçons marchands de vins, il était, ou à peu près, dans un état complet d'ivresse. Il ne se rappelle rien, ni le motif de sa querelle avec le soldat du 20^e, ni ses violences envers le sieur Chevauchez: il était ivre, c'est tout ce qu'il peut affirmer.

Malheureusement pour lui les témoins ont plus de mémoire. Le sieur Blanchet, soldat au 20^e léger, raconte en style assez pittoresque les incidens de cette scène fâcheuse. « Nous étions à boire, dit-il, mon camarade et moi, lorsqu'un individu (c'est l'accusé) est venu le menacer. Alors mon camarade, voyant qu'on lui cherchait des raisons, prit son verre, sortit sur le boulevard, et... se sauva. L'autre le poursuivit, et moi je suivis l'autre. Alors une dame qui avait une queue de billard se transporta sur les lieux, et fit des observations. L'individu s'est emparé de la queue que tenait cette femme, et il l'a reconduite pendant cinquante pas. »

Ce témoin, interrogé sur l'état d'ivresse de l'accusé, répond « qu'il avait plus de malice que de vin. »

Après un réquisitoire de M. Besson, substitut de M. le procureur-général, qui a fait sentir la nécessité de réprimer les actes de brutalité si fréquents dans une certaine classe d'individus, M^e Egée, avocat, a présenté quelques observations pour Bichelberger. Il a fait remarquer aux jurés l'absence de tout motif de haine ou de vengeance contre la femme Chevauchez. L'acte qu'on reproche à l'accusé ne s'explique que par son état d'ivresse. Ce n'est pas une excuse, mais ce sera un motif d'atténuation...

Les jurés ont pensé comme le défenseur. Grâce aux circonstances atténuantes, Bichelberger n'a été condamné qu'à une année de prison et à 100 francs d'amende.

— Le 8 juillet dernier, le sieur Heine, cocher au service du sieur Brugnier, conduisait un cabriolet dans la rue Buffault, dont la moitié était obstruée par des paveurs. Le cheval allait au trot. En ce moment, une femme âgée, nommée Pesano Brunswick, sortait de la boutique d'un épicier, où elle venait de faire quelques emplettes. Malgré les cris du cocher, qui s'apercevait de son intention, elle voulut rentrer chez elle en traversant la rue, et alla tomber sous les pieds du cheval; le cabriolet lui passa sur le corps. Les soins qu'on lui donna immédiatement furent malheureusement inutiles, elle expira quelques heures après. Heine, à raison de ce fait, comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre. Son maître, le sieur Brugnier, s'est pressé, avant l'audience, d'aller au-devant des demandes des parens de la défunte, lesquels s'étaient constitués parties civiles. Le Tribunal n'a donc eu à statuer que sur les conclusions du ministère public. Déclaré coupable d'imprudence et de défaut de précaution, Heine a été condamné à six jours d'emprisonnement.

— C'est pour la sixième fois que, depuis six ans, le nommé Levert, fusilier au 6^e de ligne, comparait devant la justice militaire. Trois fois condamné pour vol et deux fois condamné pour dégradation dans les prisons, il doit un total de treize années d'emprisonnement. Aujourd'hui ce n'est plus un seul délit qui l'amène devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. Delamothe, lieutenant-colonel du 40^e de ligne, il a à répondre à la triple inculpation d'avoir dégradé sa prison, d'avoir insulté et menacé ses supérieurs, et d'avoir fait rébellion envers la garde.

Ce militaire, d'une nature des plus violentes, avait mérité d'être enfermé dans une cellule de correction au pénitencier de Saint-Germain; mais, le 12 août dernier, Levert étant parvenu à démonter l'imposte de la croisée, se mit à casser tous les carreaux et à briser tout ce qui était dans l'intérieur de la cellule. Un adjudant escorté de six hommes se présenta pour s'emparer de ce forcené. A la première sommation qui lui est faite de se rendre au cachot ténébreux, Levert obéit sans murmurer. Mais au moment où, arrivé sur la porte, on voulut le fouiller, Levert s'y refusa formellement, et opposa une vive résistance aux hommes de garde chargés de cette opération. Tandis qu'elle avait lieu, il ne cessa de prodiguer à l'adjudant qui faisait exécuter cet ordre les épithètes les plus injurieuses. Pour vaincre sa résistance, on fut obligé de le lier avec une courroie et de lui mettre les fers. Privé de tout moyen d'action, il fut enfermé dans la cellule ténébreuse, où il ne cessa de vociférer des injures et des menaces, mais la lourde porte ayant roulé sur ses gonds les cris de ce furieux restèrent étouffés sous les voûtes de sa prison.

Tels sont les faits rapportés dans la plainte portée contre ce militaire, et confirmés par les dépositions des témoins. Levert n'oppose aucune dénégation. Il demande à être transféré dans une autre maison de détention.

Le Conseil, conformément aux conclusions de M. Courtois d'Herbal, déclare le prévenu coupable sur les trois chefs d'accusation, et appliquant la peine la plus forte, il le condamne à la peine d'arrêt sans sursis, parce que le défendeur de la concession de la Dive, n'avait pu créer un privilège sur lui-même. Afin de se préserver de ce danger, MM. Prevost de la Chauvellerie, Mauriceau et Rivière s'étaient donc réunis pour racheter des délégations Kayser pour 1 million 81 mille francs.

Quand MM. Prevost de la Chauvellerie, Mauriceau et Rivière avaient acheté, ils s'étaient figuré qu'il n'y avait plus rien à faire qu'à toucher des droits de péage sur le canal, et à vendre avec profit des terrains desséchés; mais bientôt des besoins nombreux se manifestèrent, et il fut impossible de vendre aucune parcelle de ces terrains desséchés, parce que l'ordonnance de concession accordait une portion aux anciens propriétaires, et qu'il fallait régler avec eux dans une étendue de plus

du Cherche-Midi, Bustin trouva le moyen de monter sur les combles de la toiture; il se glissa ensuite sur un mur contre lequel se trouvait adossée une échelle que des ouvriers y avaient laissée en quittant leurs travaux, pénétra dans le jardin de M. le docteur Récamier, traversa celui de M. le président Franck-Garré, et après avoir franchi les murs de la pension dirigée par M. Chassagnier, Bustin se trouva en pleine liberté dans la rue d'Assas.

Deux autres prisonniers, encouragés par le succès que Bustin avait obtenu, suivirent ses traces, et furent aussi heureux que lui. Un quatrième détenu allait prendre la même direction, quand, le concierge averti par les cris des voisins de ce qui se passait, vint arrêter ce dernier, et empêcher d'autres évasions.

Cette prison est l'ancien hôtel des comtes de Toulouse. Malgré tous les travaux du génie, on n'a pu le rendre propre à une maison de détention; toutes les dispositions locales offrent de grandes chances de succès aux tentatives d'évasion.

— Un honnête ouvrier, le nommé Lépicié, auquel on n'avait jamais rien eu à reprocher qu'un peu de penchant pour le cabaret lorsque, le jour de la paie venue, il recevait le montant de sa semaine ou de sa quinzaine, disparut tout à coup de son domicile à la fin du mois dernier. Sa famille, justement inquiète, sa sœur surtout, M^{me} Jucker, qu'il voyait tous les jours, fit une déclaration au commissaire de police du quartier Saint-Antoine, qu'il habitait. Des recherches eurent lieu, et bientôt on apprit que le corps du malheureux ouvrier avait été repêché par des bateliers dans la Seine, à la hauteur à peu près du pont Notre-Dame; qu'il avait été transporté à la Morgue, et que son inhumation avait eu lieu après les formalités ordinaires accomplies. Tous ceux qui avaient connu le pauvre Lépicié donnèrent des regrets à sa déplorable fin; mais à peine remarqua-t-on que c'était précisément le jour où il avait reçu une assez forte somme pour sa quinzaine, et à la suite d'une soirée de plaisir, presque d'orgie, que sa mort avait eu lieu. C'était le moment des grandes chaleurs, chaque jour plusieurs cadavres d'imprudens baigneurs étaient ainsi retirés des eaux de la Seine, et l'on dut attribuer cette mort à un accident naturel, puisque rien dans l'examen du cadavre avait dû être l'objet ne paraissait indiquer qu'il eût succombé à un attentat.

Plus de quinze jours s'étaient écoulés, lorsque vers la fin de la semaine dernière la disparition d'un nommé Bardebette, arrivée dans des circonstances absolument identiques, vint de nouveau exciter l'attention du magistrat qui avait reçu la première déclaration et celle des voisins, des habitans du quartier qui, cette fois, ne pouvaient plus attribuer la mort à une imprudence ou à un accident de la nature de celui dont on avait supposé que Lépicié avait pu être victime. Le corps de Bardebette avait été transporté à la Morgue après avoir été retiré du fond de la Seine, à peu près au même endroit que celui de Lépicié; il avait été également inhumé après les délais et l'accomplissement des formalités d'usage. Cependant la clameur publique signalait sa mort comme étant le résultat d'un crime. On n'avait retrouvé sur son cadavre ni les bijoux ni l'argent dont il avait été vu porteur dans la soirée qui avait précédé sa disparition; comme Lépicié il avait bu, et était allé dans une maison de débauche après avoir reçu sa quinzaine; il y avait enfin une similitude fatale entre les circonstances de la mort mystérieuse de ces deux hommes.

Par les soins de M. le préfet de police, une enquête fut faite secrètement sur ces faits aussitôt qu'un premier renseignement les eut portés à sa connaissance. De précieux indices furent recueillis, l'exhumation des deux cadavres fut ordonnée, et, de l'autopsie à laquelle il fut procédé, il résulta que Lépicié et Bardebette avaient reçu la mort par strangulation, avant que leurs corps privés de vie fussent jetés à la Seine pour dissimuler la cause de leur disparition.

La justice, immédiatement saisie, poursuit en ce moment ses investigations confiées à la vigilance de M. le juge d'instruction Cadet-Gassicourt. Cinq individus prévenus d'être auteurs ou complices de ce double assassinat suivi de vol ont été mis en état d'arrestation et placés séparément au secret. Jusqu'à présent des charges paraissent s'élever contre une femme tenant une maison publique rue de Bercy, proche le marché Saint-Jean; contre un débitant de liqueurs de la même rue, et surtout contre une fille logée rue de l'Hôtel-Colbert et un homme sans profession avouable qui vit avec elle.

— Le sieur Grenié, fabricant d'ébénisterie, rue du Faubourg-Saint-Antoine, ayant eu occasion de monter avant-hier à une heure assez avancée de la soirée dans un de ses magasins de bois façonnés, situé au troisième étage de sa maison, fut étrangement surpris en trouvant sur le palier de cet étage, où il n'y a pas d'autre porte que celle de son magasin, deux individus vêtus de mauvaises blouses, et qui, à son approche, parurent embarrassés. « Et que faites-vous ici à pareille heure? leur demanda M. Grenié, en se plaçant entre eux et l'escalier pour les empêcher de prendre la fuite. — Nous venions chercher M. Grucker, le maître tailleur, répondit celui des deux individus que l'ébéniste avait plus particulièrement interpellé. — Il n'y a pas de tailleur ici, dit M. Grenié. — Eh bien alors nous nous serons trompés de maison, » répliqua l'homme en blouse, et en même temps il se précipita vers l'escalier et essaya de se faire livrer passage. Une courte lutte s'engagea alors, mais les ouvriers ébénistes, qui sortaient en ce moment de leur atelier, étant accourus au bruit, les deux assaillans furent arrêtés et conduits au poste, tandis qu'avis de ce qui venait de se passer était donné au commissaire de police du quartier, M. Jacquemin.

Une perquisition ayant été faite aussitôt dans la maison, on trouva dans une cuvette de plomb placée en dehors d'une croisée du deuxième étage, un de ces forts ciseaux d'acier dit *mon-seigneurs*, dont les voleurs se servent pour forcer les portes. Un paquet de fausses clés, des allumettes chimiques et une petite scie à main furent également découverts au troisième étage, cachés derrière des billes de bois d'acajou; enfin des traces toutes fraîches d'effraction furent constatées sur les portes.

Les deux individus arrêtés ont refusé de décliner leurs noms. Ils ont été envoyés au dépôt de la préfecture, où, selon toute probabilité, ils seront reconnus pour des libérés cherchant à donner le change sur leur individualité pour échapper aux peines de la récidive.

Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi Ternaux, a rendu le jugement dont voici le texte, qui, après l'exposé des faits que nous venons de relater, fait suffisamment connaître la question du procès et les moyens invoqués par les parties :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée, soit à la Caisse hypothécaire, soit à Bordet, Duplessis et héritiers Happe, résultant de la chose jugée, parce que, dans l'ordre, Prevost de la Chauvellerie et consorts ont été colloqués sans qu'on leur ait opposé la clause 17 de l'adjudication, la confusion et la compensation qui font l'unique objet de la contestation actuelle;

était absente lorsque son mari avait reçu le billet, reutra; et dès le premier examen qu'elle en fait, elle reconnaît que le prétendu billet de banque est faux. De là, grande querelle dans le ménage; dénégations du mari, affirmation de la femme; pour éclaircir le fait, on envoie le garçon chez un changeur et à l'administration centrale de la Banque. Dans l'un comme dans l'autre lieu, le billet est reconnu et déclaré faux, archi-faux. Le seul recours alors de l'infortuné marchand de vins est de se rendre près du commissaire de police du quartier et de lui faire une déclaration que, de son côté, celui-ci transmet à la préfecture.

Or, en même temps que le procès-verbal du commissaire du quartier de la place Maubert parvenait au cabinet du préfet, il en arrivait également un autre à peu près semblable, où l'on signalait, dans la commune de Montrouge, des tentatives d'émission de faux billets de banque de 500 francs, tentatives faites, cette fois, non pas par les mêmes individus, mais par une jeune domestique, fille d'un charbonnier Auvergnat, demeurant à Paris. D'autres émissions de même nature paraissent aussi avoir été essayées par un individu que l'on désignait comme ayant antérieurement appartenu en qualité de garçon de recette à la maison de banque de M. Caccia.

Pour prévenir tout résultat de semblables tentatives, M. le préfet de police donna des instructions spéciales pour qu'une surveillance exacte fût exercée et que des perquisitions eussent lieu simultanément sur les différens points où l'on devait espérer de trouver les faussaires dans l'accomplissement de leur œuvre. En même temps des mandats étaient décernés, et toutes les mesures furent si bien prises, qu'en moins de vingt-quatre heures le faussaire et ses complices furent placés sous la main de la justice.

Le nommé Garson (Antoine-Joseph), graveur sur bois, au domicile duquel on a saisi, rue de Lévis, 54, aux Batignolles, les planches gravées, l'encre d'impression, le papier préparé et les autres instrumens servant à la fabrication, a avoué que c'était lui qui avait fait les faux billets et qui avait émis celui que le marchand de vins Rousseau a reçu. Cet individu, déjà poursuivi antérieurement sous prévention de contrefaçon de marque du gouvernement, avait comparu au mois de novembre de l'année dernière devant la Cour d'assises sous cette grave accusation, mais il avait été acquitté par le jury.

De ses aveux, qui confirment de tout point les renseignemens que l'on avait recueillis dans l'enquête, il résulte qu'il était parvenu à décalquer d'une manière assez exacte pour produire l'illusion, un billet de banque véritable qu'avait fourni à cet effet un porteur d'eau Auvergnat, en imposant toutefois la condition que la moitié de l'argent que procurerait l'émission des billets faux lui serait remise. Un autre Auvergnat, marchand de charbon, s'était chargé, moyennant aussi une forte part, de faire passer les billets, et il en avait dans ce but remis un certain nombre à sa fille, domestique à Montrouge, qui les avait offerts au boucher, au boulanger, à l'épicier de ses maîtres. C'était également le charbonnier qui avait remis les billets à l'ex-garçon de recette de la maison Caccia, pensant que celui-ci les émettrait avec plus de facilité que tout autre à cause des relations qu'il avait conservées avec d'anciens confrères de la Banque et des meilleures maisons de Paris.

Ces individus ont été tous arrêtés et mis à la disposition de l'autorité judiciaire. Ces importantes arrestations calmeront les inquiétudes qu'aurait jetées dans le commerce et dans la banque cette coupable entreprise.

— Nous avons publié il y a quelque temps le signalement de deux jeunes élèves du collège de Nancy qui avaient disparu sans qu'on sût ce qu'ils étaient devenus. Nous apprenons que ces jeunes gens sont rentrés chez leurs parens.

— On lit dans le compte-rendu du procès intenté par M. Amédée Gratiot, directeur-gérant de la société de la papeterie d'Essonne, aux héritiers Aguado et consorts. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 18 septembre) :

« M. Gratiot avait fait, le 12 août dernier, aux représentans des deux successions de MM. Aguado et Darthès, des offres réelles d'une somme de 200,000 francs, dont cette entreprise était, depuis plusieurs années, débitrice envers eux. »

M. Amédée Gratiot nous écrit pour rectifier ainsi les faits : « La société anonyme de la papeterie d'Essonne n'a jamais emprunté ni dû aucune somme, quelle qu'elle soit, à MM. Aguado et Darthès. En juin 1840, la société a acquis l'immeuble sur lequel s'exploite la papeterie d'Essonne. Cet immeuble était grevé de différentes inscriptions hypothécaires, en tête desquelles se trouvaient deux inscriptions de cent mille francs chacune, prises au profit de MM. Aguado et Darthès. C'est donc pour arriver au paiement de cet immeuble que j'ai dû, au nom de la société, faire aux héritiers Aguado et Darthès, devenus créanciers délégataires, des offres réelles, qui ont donné lieu subsidiairement à l'action en main-levée d'opposition dont vous avez rendu compte. »

— M. Cahen, traducteur de la Bible, rédacteur des Archives israélites en France, nous écrit qu'il croit assez connaître les sentimens de ses coreligionnaires pour pouvoir affirmer que si Dentz a osé se présenter chez eux pour demander l'aumône, il a certainement été repoussé, son action leur ayant inspiré une trop profonde horreur pour qu'ils aient pu consentir à recevoir cet homme.

— Aujourd'hui samedi, à l'Opéra-Comique, les *Diamans de la Couronne* et le *Conseil des Dix*.

— A l'occasion du jeu des grandes eaux et de la fête à Saint-Cloud, le service du chemin de fer de la rive droite (rue Saint-Lazare, 120), sera doublé demain dimanche; le dernier départ de Saint-Cloud s'effectuera à 11 heures du soir.

Hygiène. — Médecine.

— Dans ce moment où beaucoup de personnes voyagent, on ne saurait trop recommander à celles qui ne peuvent aller sur mer ou en voiture sans être incommodées, l'usage des *Bonbons de Malte*, dont les propriétés préservatrices de toute espèce de vapeurs et de nausées, sont désormais incontestables. — Dépôt à Paris, chez l'inventeur, rue Richelieu, 48; à l'Office universel, place de la Bourse, 26, et dans tous les ports de mer.

Commerce — Industrie.

— Tout le monde admire la richesse et le bon goût des papiers peints de la Compagnie parisienne, ainsi que la modicité de leur prix. Cette société qui fabrique cet article en grand, les vend aux enchères à un prix, et disaient que le surplus serait payé: un tiers dans les quatre mois, un tiers dans les huit mois, et le dernier tiers dans l'année de l'adjudication;

« Attendu que les adjudicataires, lorsqu'ils payaient volontairement partie de leur prix aux créanciers Kayser, agissaient évidemment en exécution de ces clauses; que leur intention, à cet égard, est manifestement révélée par la défense qu'ils ont opposée à la poursuite d'un des créanciers inscrits, qui demandait à justice d'ordonner la consignation de leur prix; défense qui consistait à dire qu'ils avaient déjà acquitté une grande partie de leur prix, notamment par le remboursement d'un grand nombre des créanciers inscrits;

« Qu'ainsi se rencontre la double condition des paiemens faits à-compte du prix d'adjudication et inexécution des clauses de l'enchère;

« Qu'en ce qui concerne la subrogation soit légale, soit conventionnelle, résultant des actes en question, elle ne fait point obstacle à la pénalité de l'article 17,

Tous les contrats, tous les actes authentiques ou privés, toutes les conventions, toutes les obligations renfermées dans le Code civil et dans le Code de commerce, sont traités dans les

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS

EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, par M. J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris.

Deux forts volumes in-8° formant ensemble 1,660 pages. — Prix : 16 francs.

Cet ouvrage contient : 1° un préambule sur l'origine de chaque contrat; 2° le Texte de la loi nouvelle comparée au droit romain, au droit coutumier, au droit canonique; 3° l'Analyse des motifs et les discussions lors de la confection de ces Codes; 4° un Commentaire de la matière; 5° la Doctrine de tous les auteurs anciens et modernes; 6° les arrêts des Cours royales et de la Cour de cassation jusqu'au 1er mars 1840; 7° Enfin les Droits d'enregistrement concernant

chaque contrat.

M. TESTE, aujourd'hui ministre, et M. FAILLET, ancien bâtonnier, dans le compte par eux rendu de cet ouvrage, l'ont considéré comme étant d'une UTILITÉ GÉNÉRALE ET DE TOUTS LES JOURS.

Au moyen du classement alphabétique adopté par l'auteur, le lecteur trouvera DE SUITE l'objet de sa recherche.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS, par le même auteur.

Cet ouvrage, dont l'utilité et la commodité ont été généralement appréciées, ainsi que le dit M. TESTE, traite tous les cas de prescription et de déchéance en MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, EN MATIÈRE DE DÉLITS ET DE CONTRAVENTIONS, EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET FISCALE.

Un volume in-8°. Prix : 6 francs.

Ce livre, ainsi que le précédent, est indispensable non seulement aux Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, etc., mais encore aux Maires, aux Propriétaires et aux Commerçants.

S'adresser, pour ces deux ouvrages, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

EN VENTE, à Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DES HYPOTHÈQUES

MANUEL COMPLET DES PROPRIÉTAIRES, ACQUÉREURS ET VENDEURS, CREANCIERS OU PRETEURS SUR HYPOTHÈQUES.

PAR M. DESPRÉAUX, vérificateur de l'Enregistrement, auteur des Lois annotées sur l'Enregistrement, — sur le Timbre, — sur les Greffes, — sur les Hypothèques, — des Tarifs des droits d'Enregistrement en tableaux synoptiques et en livrets, du Manuel des Héritiers, Donataires et L'égataires, de la Jurisprudence du Moniteur de l'Enregistrement et des Domaines, et du Dictionnaire général des Successions. — Un très gros volume grand in-8 à deux colonnes, caractères neufs compactes. Prix : 15 fr., et franco sous bande par la poste, 17 fr. 50 c.

LIQUEUR DES ILES (importation anglaise).

A PARIS, chez :

TRABLIT, rue J.-J.-Rousseau, 21; au Magasin de Provence, rue St-Honoré, 129; et chez Potel et Chabaud, rue Neuve-Vivienne, 23, et Boulevard Italien, 24.

ÉLIXIR DE BARRY

LA BOUTEILLE : 3 fr. 50
6 BOUTEILLES : 18
On peut se procurer cette liqueur par l'intermédiaire de tous les négociants qui sont en correspondance avec Paris.

LIQUEUR DE TABLE STOMACHIQUE ET CORDIALE, BREVETÉE.

On ne vit pas de ce qu'on mange, dit un vieil adage, mais de ce qu'on digère. Il faut donc digérer pour vivre, et cette nécessité est un niveau qui courbe sous sa puissance le pauvre et le riche. La découverte du docteur Barry convient encore aux estomacs irradés, paresseux, c'est-à-dire dont les fonctions vitales ont peu d'énergie et ont besoin d'un stimulant pour exécuter avec régularité leurs fonctions digestives. En s'imbibant avec les aliments, cette liqueur vitale les orifices des vaisseaux absorbants, et l'alimentation s'opère plus facilement, surtout chez les jeunes filles chlorotiques et chez les femmes qui ont des tiraillements et des pesanteurs d'estomac par suite de certaines indispositions. On la recommande surtout aux individus pâles, faibles, à ceux qui ont des gastrites chroniques ou qui sont épuisés par des fatigues et des excès. Comme préservatif de beaucoup de maladies, nous recommandons encore cette liqueur aux personnes qui rentrent chez elles étant en transpiration, et à celles qui ont fait une chute ou qui viennent d'éprouver quelque violence émotion, car à l'instant même la circulation reprend son état normal, ainsi que les autres fonctions, et il n'y a pas de réaction fébrile à craindre.

L'emploi journalier de la liqueur de Barry dissipe en peu de semaines la mélancolie et l'hypocondrie nerveuse, donne du ton et des forces aux Vieillards, et convient spécialement à ceux qui font de longs voyages en mer et qui craignent le scorbut.

On s'accoutume à boire de l'Élixir de Barry comme on s'accoutume à manger un mets délicat; cela devient un plaisir sans cesse renouvelé et toujours facile à se procurer.

On a raison de dire qu'un des privilèges de l'espèce humaine est de manger sans avoir faim et de boire sans avoir soif. En effet, il ne peut appartenir aux bêtes, car il nait de la réflexion sur le plaisir de la table et du désir d'en prolonger la durée. Quand on a fait un repas bien entendu, qu'on a savouré avec ses amis quelques verres de liqueur de Barry, après avoir avalé une tasse brûlante de Moka, le corps et l'âme jouissent d'un bien-être particulier, en même temps que le cerveau se rafraîchit, la physionomie s'épanouit, le coloris s'élevé, les yeux brillent, une douce chaleur se répand dans tous les membres, on se sent plus dispos, et l'on a toujours vingt ans en chantant son Béranger.

Chez ALLAIZE, pharmacien, rue Montorgueil, 53, à Paris.

La bouteille, 4 f. 50
PILULES purgatives... 2 f. 25

ELIXIR PURGATIF

Consultations gratuites rue St-Denis, 207, de midi à 4 h.

Avec une instruction du docteur LAVOLLEY, Médecin de la Faculté de Paris.

Cet ELIXIR PURGATIF, préparé avec le plus grand soin, d'après les règles du Codex, est d'un goût et d'un arôme fort agréables; on peut le prendre sans préparation, n'importe dans quelle saison, et suivant l'axiome de Salerne : Curat cito et jucunde. On le prescrit : 1° pour donner issue à des humeurs vicieuses; 2° pour supprimer une excréation nuisible, un vésicatoire, un cautère, ou quand on veut faire sécher des plaies, des ulcères, etc.; pour détour-

ner les humeurs, qui, en se fixant sur un organe important, pourraient compromettre l'existence. « Il est bon, dit Hippocrate, d'évacuer les humeurs cuites et non pas les crues, surtout de prime abord, à moins qu'elles ne soient en surabondance et qu'il n'y ait turbulence. » (Expression dont il se servait pour désigner une bile jaune, acrimonieuse, noire, qu'il reconnaissait à une langue sale, couverte d'une couche de matière jaune aigre, putride, dénotant une grande irritation de l'estomac et des intestins.)

Dans une foule de cas, on doit considérer les purgatifs et l'ÉLIXIR PURGATIF en particulier, plutôt comme moyens hygiéniques que comme médicaments. Il est surtout nécessaire aux personnes sédentaires, aux hommes de cabinet, et devient presque indispensable pour les personnes dont le ventre est paresseux. Par son usage, on évite l'embaras intestinal, les coliques ventueuses, vermineuses, stercorales. Quant les humeurs épaissies sont en stagnation dans quelques viscères, on doit employer les fondants, qui, tous, peuvent être remplacés par les propriétés identiques de l'Élixir purgatif. Dans ce cas, son

Adjudications en justice.

Etude de M. LAUMAILLIER, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 17.
Adjudication le jeudi 13 octobre 1842, à midi, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Versailles, d'une

Maison de campagne, avec cour et grand jardin de 68 ares 38 centiares, sise à Villejuif, rue Royale, 1, près Paris.

Mise à prix : 12,000 fr., ci. 12,000 fr.
S'adresser, pour la voir, au jardinier, qui y demeure.
Et pour les renseignements, à Versailles, à M. Laumaillier, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 17;
A M. Rameau, avoué colicitant, même rue, n. 19;
Et à M. Lemoine, notaire, place Hoche, 2. (702)

Etude de M. LAUMAILLIER, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 17.
Adjudication sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Versailles, le jeudi 6 octobre 1842, à midi, par suite de baisse de mise à prix, d'un

MOULIN A EAU,

faisant de blé farine, monté à l'Anglaise et à double harnais, situé commune d'Igny, sur la rivière de Bièvres, canton de Palaiseau, à 2 myriamètres de Paris, et garni de sa prise, avec bâtiments d'exploitation et d'habitation, cour et jardin et 4 ares 62 centiares de pré. La prise garnissant ledit moulin fait partie de la vente.

Produit par bail de 6 ou 9 ans, à partir du 15 mai dernier, 4,075 fr. par an, net d'impôts, ci 4,075 fr.

Mise à prix, 50,000 fr.
S'adresser pour les renseignements à Versailles, à M. Laumaillier, avoué, rue des Réservoirs, n. 17, et à Palaiseau à M. Hamel, notaire. (703)

Adjudication le mercredi 12 octobre, 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine au Palais de Justice, à Paris, en huit lots de

1° UNE PROPRIÉTÉ dite DE BUFFY.

Avec toutes ses circonstances et dépendances, située au hameau de Grandchamp, canton de Gueugnon-sur-Arroux, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), de la contenance d'environ 91 hectares 34 ares 90 centiares.

2° DOMAINE dit DES MERLES.

Avec toutes ses circonstances et dépendances, situé au lieu dit le Morillon, commune de la Motte-St-Jean, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), de la contenance d'environ 14 hectares 77 ares.

3° 2 Pièces de terre, Contiguës, situées aux loges de Chizeuil,

commune de Challemeux, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), de la contenance d'environ 2 hectares 28 ares.

4° UNE PROPRIÉTÉ

En terres et vignes, situées à Chizeuil, commune de Challemeux, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), de la contenance d'environ 1 hectare 14 ares.

5° Une pièce de terre, Située aux loges de Chizeuil, commune de Challemeux, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), de la contenance d'environ 1 hectare 14 ares.

6° UN HÉRITAGE EN TERRES ET ROCHERS.

En deux parcelles contiguës, situées au lieu de la montagne de Chizeuil, commune de Challemeux, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), de la contenance d'environ 1 hectare 52 ares.

7° Une pièce de terre, Sise au bois Monchaux, territoire de Chizeuil, commune de Challemeux, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), de la contenance d'environ un hectare 52 ares 40 centiares.

8° une Propriété,

Composée de maisons et terres sises aux loges de Chizeuil, commune de Challemeux, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), de la contenance totale d'environ 3 hect. 59 cent. ; et sur les mises à prix, savoir : pour le premier lot, de 48,000 fr.; pour le deuxième lot, de 8,500 fr.; pour le troisième lot, de 600 fr.; pour le quatrième lot, de 300 fr.; pour le cinquième lot, de 300 fr.; pour le sixième lot, de 200 fr.; pour le septième lot, de 350 fr.; et pour le huitième lot, de 1,800 fr. (Voir pour plus amples détails le n. des Petites Affiches du 20 septembre.)

S'adresser pour les renseignements, 1° à M. René Guérin, avoué poursuivant dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° à M. Gorse, notaire à Bourbon-Lancy, et sur les lieux aux ingénieurs. (710)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Sur la place publique de Neuilly, Le dimanche 25 septembre, heure de midi. Consistant en table ployante, buffet, chaises, rideaux, lampes, divan, etc. Au compt.

Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le lundi 26 septembre 1842, à midi. Consistant en comptoir de marchand de vins, série de mesures, brocs, etc. Au compt. En une maison sise à Paris, rue Bichat, 24.

Le mercredi 28 septembre, à midi. Consistant en bureau, casiers, chaises, table, pendules, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant M. Boudin-Devesvres, notaire à Paris, le quinze septembre

mil huit cent quarante-deux, enregistré; Contenant les bases d'une société formée : Entre M^{me} Marie-Louise MALLET, veuve de M. Pierre-Michel GACOIN, fleuriste, demeurant à Paris, rue aux Fers, 6; Et M. Louis-François DE DUYSCHÉ, fleuriste, et M^{me} Anne-Cécile GACOIN, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue aux Fers, 6;

Il a été extrait littéralement ce qui suit : Art. 1. M^{me} veuve Gacoïn et M. et M^{me} de Duysché s'associent par ces présentes, tant pour la fabrication de fleurs artificielles, que pour la vente en gros ou en détail des produits de cette fabrique.

Art. 2. La durée de cette société sera de neuf années trois mois et quinze jours à compter de ce jour, pour finir au premier janvier mil huit cent cinquante-deux. Toutefois chaque associé aura le droit de demander la dissolution de la société avant l'expiration de ce délai, mais en prévenant son coassocié trois mois à l'avance et par écrit.

Art. 3. Le siège de la société est fixé à Paris, rue aux Fers, 6.

Art. 4. La raison et la signature sociales seront : GACOIN et DE DUYSCHÉ. Chaque associé aura la signature sociale et n'en devra faire usage que dans l'intérêt de la société.

Art. 5. Toutes les opérations de la société se feront au comptant. En conséquence aucun des associés ne pourra souscrire de billets, lettres de change ou autres effets de commerce.

S'il devenait nécessaire dans l'intérêt de la société de souscrire des engagements de cette nature, ils devront, pour que la société soit engagée, porter les signatures de M^{me} Gacoïn et de M. et M^{me} de Duysché. (1503)

D'un acte sous seings privés en date à Paris, du seize septembre présent mois, enregistré;

Il appert que M. BELLUOT, tailleur d'habits, demeurant rue Vivienne, 35; et demoiselle MORIN, demeurant mêmes rue et numéro, ont formé entre eux une société en nom collectif pour dix ans, pour faire le commerce de tailleur d'habits, rue Vivienne, 35; ou est le siège de la société; que la raison sociale sera BELLUOT et C^o, et que les deux associés seront autorisés à administrer, gérer et signer pour la société. (1502)

Etude de M. WALKER, agréé, sise à Paris, rue Montmartre, 171.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le quinze septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré le vingt et un septembre mil huit cent quarante-deux, par Texier, qui a reçu six francs soixante centimes.

Il résulte qu'entre M. Antoine HAMBURG, commissaire de roulage, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 47; M. Gustave LEVISTAL, aussi commissaire de roulage, demeurant à Paris, même rue, 51; et un commanditaire y dénommé.

Il a été formé une société pour l'exploitation du commerce de roulage ordinaire et accéléré pour vingt années, à partir dudit jour quinze septembre mil huit cent quarante-deux.

Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. Hamburg et Levistal. Le siège social est tout à la fois rue des Marais-Saint-Martin, 51, et rue Sainte-Avoie, 19. Ces deux sièges sociaux pourront être réunis ou changés à la volonté des gérants.

GUÉRISON DES RHUMES, TOUX, CATARRHES, COQUELUCHEs, PHTHISIE PULMONAIRE, ESQUINANCIE ET ENROUÉMENTS.

LES MÉDECINS les plus distingués recommandent et ordonnent chaque jour l'usage de la PÂTE PECTORALE BAL-SAMIQUE AU MOU DE VEAU, de DÉGÉNÉTAIS (1), considérant cette Pâte comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les affections et irritations de poitrine.

(1) Chez Dégenétais, pharmacien, rue Saint-Honoré, 327. — Entrepôt général, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21, et rue du Faubourg Montmartre, 10. — La pâte, 2 fr., et 1 fr. 50 c. la petite boîte. — Sirop pectoral de Dégenétais, 4 fr. 50 c. la grande bouteille, et 2 fr. 25 c. la petite.

Annouces légales.

Suivant acte passé le 20 septembre 1842, devant M. Schneider et son collègue, notaires à Paris, ledit M. Schneider, substituant M. Hailig absent.

M. Jean-Etienne BOURDILLIAT, brasseur, demeurant à Paris, rue de Reuilly, 11, a revoué la procuration qu'il avait donnée à M. Pierre-François COLIN, employé, demeurant à Paris, petite rue de Reuilly, 7 ou 9, par acte passé devant ledit M. Hailig et son collègue le 16 février 1837, enregistré; Entendant que ledit sieur Colin ne s'im-misce plus en rien dans ses affaires à l'avenir.

Avis divers.

En vertu de l'article 12 des statuts de l'acte, MM. les actionnaires de la Société pour la propagation de l'Instruction professionnelle sont convoqués en assemblée générale, pour le lundi 3 octobre prochain, à une heure après-midi, au siège de la société, rue de Bussy, 15, à Paris.

295. AUX PYRAMIDES RUE ST-HONORÉ, 295. EAUX NATURELLES d'Hauterive ET VICHY. PASTILLES DIGESTIVES d'Hauterive VICHY.

Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

CARTES MURALES

Des 86 DÉPARTEMENTS de la FRANCE, de l'ALGÉRIE et des COLONIES FRANÇAISES, destinées aux études de Notaires, d'Avoués et d'Huissiers, utiles aux Maires, aux Banquiers, aux Voyageurs de commerce, et indispensables aux Pères de famille le pour apprendre à leurs enfants la Géographie de leur département. — Ces Cartes sont adoptées par le Conseil royal de l'Instruction publique et prescrites par l'Université pour l'usage des collèges royaux, des écoles normales primaires et des écoles primaires supérieures. — Chaque département, prix: 1 fr. 50 c., et par la poste, franco, 1 fr. 60 c., papier format grand colombier. — Atlas de 88 cartes, 88 FRANCS.

action est apéritive; il convient dans les engorgements du foie et de la rate, à la suite des fièvres de longue durée, dans le carreau, les engorgements de matrice, ainsi que des autres viscères.

KAIFFA D'ORIENT, analeptique, pectoral.

Autorisé par un brevet d'invention, par une ordonnance du Roi, et approuvé par la Société des Sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris. — Les observations sont légales par les autorités. — Le Kaiffa convient aux convalescents, guérit les gastrites, le marasme, les coliques, les irritations nerveuses et toutes les maladies de poitrine, telles que rhumes négligés, phthisie, catarrhes et toux rebelles, etc. — Prix 4 fr. — A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez FRANCOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

De la Dlle SCHMIDT, débitante de tabac et mde de tabletterie, rue Vivienne, 12, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Da, rue Montmartre, 137, syndic provisoire (N° 3336 du gr.); Du sieur ALLAIN, mde de lingerie, rue Ste-Croix-d'Antin, 11, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Savières, rue Michel-Comte, 23, syndic provisoire (N° 3337 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur PARCHE, mde de chevaux, rue Ste-Croix-d'Antin, 11, le 30 septembre à 1 heure (N° 3324 du gr.); Des sieurs LAUBIER frères, serruriers, rue Meslay, 57, le 29 septembre à 12 heures (N° 3329 du gr.); Du sieur HAUT, ancien épicer, boulevard Saint-Denis, 11, le 28 septembre à 9 heures (N° 3326 du gr.); Du sieur GALERON, mde d'ivoire, rue du Temple, 62, le 29 septembre à 12 heures (N° 3327 du gr.); Du sieur POTIER, mde de rubans, rue Richelieu, 77, le 30 septembre à 10 heures (N° 3323 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces facilités n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur MATHEY, mde de meubles, faub. St-Denis, 92, le 30 septembre à 1 heure (N° 3219 du gr.); De la dame veuve LUILLIER, marchande de modes, rue de Bussy, 18, le 30 septembre à 2 heures (N° 3184 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur DEITZ, fab. de boutons, rue aux Ours, 7, le 29 septembre à 12 heures (N° 3224 du gr.); Du sieur BLOC, mde de nouveautés, faub. Montmartre, 52, le 28 septembre à 2 heures (N° 2857 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt

jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ROMAIN, serrurier à Charonne, entre les mains de MM. Defoix, faub. Montmartre, 54 bis, et Chalou, quai aux Fleurs, 13, syndics de la faillite (N° 3288 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 24 SEPTEMBRE. NEUF HEURES : Hubert, entrep. de menuiserie, vérif. — Lössendière frères, négociants. id. — Larchier frères, négociants, clôt. — Dame Bas, mercière, synd.

MIDI : Vasselun jeune, mde de vins-traiteur, id. — Foucher, négociant en laines, conc. — Lagier, confiseurs, clôt. — Boissard, fab. de pincesaux, id. — Remond, mde de vins-traiteur, id. — Durand, mde de vins, id. — Joubert de la Bretonnière, tenant maison garnie, vérif.

USE HEURE : Robion, md à la toilette, id. — Lebrun, mde de vins, id. — Schuvelier, bottier, conc. — Détrie, marchand de vins, id. — Plé, laitier, rem. à huitaine. — Manuel et C^o, mde de châles, clôt.

DEUX HEURES : Georges, fab. de portefeuilles, rempl. de synd. prov. — Brunswick, colporteur, vérif. — Falaise, entrepositaire de vins, id.

Décès et inhumations.

Du 21 septembre 1842. M^{me} veuve Fellmann, rue Godot, 37. — M. Paccard, rue de Suresne, 37. — Mlle Combar, rue Castiglione, 1. — M. Legras, rue de Chailot, 27. — M^{me} Fedel, née Belmont, rue Richer, 2. — M. Clément, rue du Faub. St-Martin, 59. — M^{me} Milhomme, née Maumené, rue du Caire, 31. — M. Rogère-Preban, m^{re}neur, rue de la Tonnerrie, 97. — M. Louchertoux, quai Jemmapes, 158. — M. Boucher, rue du Faub. St-Anoine, 241. — Mlle Maillet, rue de Charonne, 80. — M. Rinn, barrière de Sévres, bâtiment de l'Octroi. — M. Thomas, rue St-Dominique-Saint-Germain, 96.

BOURSE DU 23 SEPTEMBRE.

Table with 5 columns: 5 0/0 compl., Fin courant, 3 0/0 compl., Emp. 3 0/0, Fin courant, Naples compl., Fin courant.

Table with 4 columns: Banque, Obl. de la V., Caisse, Dito, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., Gauche, Rouen, Orléans.

Table with 4 columns: Romain, active, diff., pass., 3 0/0, 5 0/0, Banque, Piémont, Portugal, Haull, Autriche (L).

Table with 4 columns: Romain, active, diff., pass., 3 0/0, 5 0/0, Banque, Piémont, Portugal, Haull, Autriche (L).

Table with 4 columns: Romain, active, diff., pass., 3 0/0, 5 0/0, Banque, Piémont, Portugal, Haull, Autriche (L).

Table with 4 columns: Romain, active, diff., pass., 3 0/0, 5 0/0, Banque, Piémont, Portugal, Haull, Autriche (L).

Table with 4 columns: Romain, active, diff., pass., 3 0/0, 5 0/0, Banque, Piémont, Portugal, Haull, Autriche (L).

Table with 4 columns: Romain, active, diff., pass., 3 0/0, 5 0/0, Banque, Piémont, Portugal, Haull, Autriche (L).

BRETON.